N° 5738

PROJET DE LOI

**relatif à l’accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d’assistance**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’autoriser aux chiens d’assistance formés ou en cours de formation accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d’accueil l’accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu’à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative. Par là, le projet de loi permet aux personnes handicapées, qui ont recours à un chien d’assistance, de participer pleinement à tous les aspects de la vie quotidienne et d’exercer ainsi pleinement leur citoyenneté.

Si les chiens d’aveugle font depuis plus d’un demi-siècle partie du paysage de la société luxembourgeoise et sont admis comme aide technique des personnes aveugles ou malvoyantes, il en est autrement des chiens d’assistance aux côtés de personnes atteintes d’un handicap autre que la cécité et dont l’apparition est relativement récente. Ces chiens sont apparus au Luxembourg à partir de février 2004. Il est dès lors temps de remédier non seulement aux discriminations entre personnes handicapées et personnes non handicapées, en permettant aux premières l’accès à des lieux publics accompagnées de leurs chiens d’assistance, mais également de mettre fin aux distinctions injustifiées entre chiens d’aveugle, largement admis, et les autres types de chiens d’assistance, dont l’accès n’est pas encore unanimement accepté.

Le projet de loi sous rubrique s’inscrit dans la politique tant nationale que communautaire de non-discrimination et entend prévenir une forme de discrimination indirecte telle que définie par la loi du 28 novembre 2006 portant entre autres transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail qui interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap.

Le projet de loi sous rubrique doit également être rapproché de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, Convention signée par le Luxembourg le 30 mars 2007, mais non encore ratifiée. Les Etats parties à cette convention s’engagent à prendre les mesures appropriées, y compris législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont une source de discrimination envers les personnes handicapées.

Il est par ailleurs en accord avec la Constitution dont l’article 11, paragraphe (5) dispose que « La loi règle quant à ses principes (…) l’intégration sociale des citoyens atteints d’un handicap. »